

CESSION D'ACTIONS ET DE CREANCES

Entre les soussignées :

- La société 4V HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 5 400 000 euros

Ayant son siège social 4 Rue des Saules 68920 WETTOLSHEIM

Immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 809.331.887

Représentée par Monsieur Eddy VINGATARAMIN, en sa qualité de Président

*ci-après dénommé, la "CEDANTE"
d'une part,*

Et :

- La société CIGEG

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Ayant son siège social 3 Lotissement Azurée 1 – Dampierre 97190 LE GOSIER

Immatriculée au RCS de POINTE-A-PITRE sous le n° 838.948.560

Représentée par Monsieur Olivier BOTINO, en sa qualité de Président

Il vous appartient d'autoriser cette cession et dans ce cas d'agréer la société CIGEG en qualité de nouvelle associée.

Aucune incompatibilité ou interdiction statutaire ne fait obstacle à ce que cette personne puisse devenir associée.

*ci-après dénommés, la "CESSIONNAIRE"
d'autre part,*

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Ont préalablement à la cession d'actions de la société 4V PATRIMOINE , objet des présentes, exposé ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 10 octobre 2000, enregistré à la Recette des Impôts d'ETAMPES, le 17 octobre 2000, Bordereau n° 446/10, ainsi que de divers autres actes, il existe une société par actions simplifiée dénommée **4V PATRIMOINE** au capital de 914,69 euros, divisé en 100 actions, dont le siège est Bergerie de Bessière 34980 MURLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 433.551.728, et qui a pour objet :

- la location à caractère familiale.

13 E.V.

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

- la société 4V HOLDING, à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf actions, ci	99 actions
- Madame Marie VINGATARAMIN, à concurrence d'une action, ci	1 action
Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit cent actions, ci	100 actions

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, la société 4V HOLDING, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la cessionnaire, la société CIGEG, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de quatre-vingt-dix-neuf (99) actions lui appartenant de la société 4V PATRIMOINE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, la cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour.

Elle aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux actions. Elle sera tenue des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogée, dans tous les droits et obligations attachés aux actions qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les actions sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

E.V 7

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille sept cent quatre-vingt-cinq (1 785) euros par action, soit au total cent soixante-seize mille sept cent quinze (176 715) euros pour quatre-vingt-dix-neuf (99) actions cédées, laquelle somme a été payée comptant, par la cessionnaire, la société CIGEG, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la cessionnaire, la société CIGEG, a été dûment agréé en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 30 septembre 2022.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'elles sont résidentes au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° La soussignée de première part déclare :

- qu'elle n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

CESSION DE CREANCE – COMPTE COURANT D'ASSOCIEE

La Cédante cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

EV *13*

La Cédante est inscrite dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à 1 380 574,03 euros.

Par les présentes, la Cédante cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice à la Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix de 1 380 574,03 euros.

Le montant du compte courant d'associée s'ajoutera au prix de cession des actions.

La Cédante et la Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associée de la Cédante est indivisible de la cession des actions qu'elle détient.

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par la Cessionnaire à la Cédante, au moyen de la remise à celui-ci d'un chèque établi à son ordre. La Cédante reconnaît ce paiement et en donne quittance à la Cessionnaire, sous réserve de son encaissement.

La Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, la Cédante subroge la Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière, au sens de l'article 726 I 2^{ème} du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente cession portant sur des actions de société à prépondérance immobilière est soumise au droit de 5 % sans abattement.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

DÉCHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MURLES
le 30 septembre 2022
en six exemplaires,
dont un exemplaire supplémentaire aux fins d'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Pour la société 4V HOLDING, Monsieur Eddy VINGATARAMIN



Le "CESSIONNAIRE"

- Pour la société CIGEG, Monsieur Olivier BOTINO



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 03/09/2024 Dossier 2024 00028094, référence 6804P61 2024 A 02493
Enregistrement : 8836 € Penalités : 1273 €
Total liquidé : Dix mille cent neuf Euros
Montant reçu : Dix mille cent neuf Euros

